

L'article 4, selon ma thèse, va au-delà de cette recommandation, car il traite de quelque chose qui dépasse l'objet de la recommandation, notamment les droits et les sommes d'argent qui reviennent à la Couronne. Il vise à modifier la loi sur les marques de commerce et la loi sur le droit d'auteur en vertu desquelles des droits sont payables à la Couronne. Il prévoit que la Couronne sera privée de certains droits qui lui seraient autrement payables si on appliquait les lois ordinaires régissant les marques de commerce et le droit d'auteur.

Je me sens tenu de présenter ces arguments à Votre Honneur et je suis heureux que vous m'ayez permis de le faire au cours des discussions sur l'amendement proposé.

M. Sharp: Je ne traiterai pas du deuxième point qui a été soulevé, celui qui concerne l'article 4 du bill. C'est la première fois que j'entend exprimer ces points de vue. J'aimerais, toutefois, me ranger au point de vue de Votre Honneur en ce qui concerne la motion n° 3. Celle-ci vise à clarifier le fait que la Déclaration canadienne des droits s'applique aux dispositions du bill concernant le droit d'auteur, et vise aussi à élargir le sens de l'expression «application régulière de la loi» aux fins du présent bill, et, plus particulièrement à exclure ce qu'on appelle la procédure législative.

Je partage les doutes de Votre Honneur sur la recevabilité de cet amendement. Tout d'abord, il n'a pas de rapport avec l'article sur lequel il porte, ni d'ailleurs avec le bill dans son ensemble. Il n'est pas question de la Déclaration canadienne de droits dans ce bill, et ce n'est d'ailleurs pas nécessaire puisque la Déclaration canadienne des droits est censée avoir priorité sur tout le reste de la législation fédérale. Deuxièmement, on peut estimer que cet amendement n'a aucun sens, puisqu'il vise à restreindre les pouvoirs du Parlement à l'égard des textes législatifs à venir. C'est tout simplement impossible dans notre régime. Aucune loi du Parlement ne peut comporter de dispositions interdisant des modifications ultérieures.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je vais commencer par le rappel au Règlement du député de Grenville-Carleton à propos de l'article 4 du bill. Je dois rejeter son objection, surtout pour une question de temps. Il a eu tout le temps voulu depuis la présentation de ce projet de loi pour scruter l'article 4. Nous en sommes maintenant à la onzième heure du temps que nous nous sommes attribués pour délibérer sur ce bill; le vote sur cet article et sur le reste du bill doit avoir lieu dans 25 minutes. Il est manifestement impossible d'étudier une question aussi importante dans ces circonstances. J'invite donc le député, si jamais il relevait un tel problème une autre fois, à le soulever un peu plus tôt de façon à nous permettre de l'étudier sérieusement.

Quant à la motion n° 3 présentée par le député de High Park-Humber Valley (M. Jelinek), rien de ce qui a été déclaré ne me fait changer d'avis. J'ai l'impression que les remarques préliminaires du député de Grenville-Carleton sont parfaitement justes. La Déclaration canadienne des droits porte intrinsèquement sur toute la législation canadienne. Si d'aucuns en doutaient encore, le sceau du ministre de la Justice apposé sur la première page du bill serait là pour les rassurer. Ce sceau en atteste la validité, et j'estime donc que la première partie de l'amendement est superflue.

Quant à la seconde partie de cet amendement, je ne puis m'empêcher de penser qu'il s'agit d'une interprétation particulière d'un passage d'une autre loi appliquée à ce bill précis. Quel que soit le sens de cette interprétation du

point de vue légal, je n'ai pas tenté de le préciser en rendant ma décision. Je l'ai examiné tel quel et je crois que c'est une tentative de redéfinir ce qu'on entend dans la Déclaration des droits par «l'application régulière de la loi» en égard aux dispositions du bill dont la Chambre est saisie. Si on devait en arriver là, il faudrait procéder d'une autre façon, non pas par un simple amendement à un article du projet de loi. Un amendement de cette nature dépasse sûrement la portée d'un amendement présenté à l'étape du rapport et je dois donc déclarer irrecevable la motion n° 3 pour des raisons de procédure.

Je crois que le député de Provencher (M. Epp) avait la parole au moment où a pris fin le débat sur la motion n° 4.

● (1220)

M. Jelinek: Monsieur l'Orateur, je crois que nous avons fini de débattre la motion n° 4.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: Le vote porte sur la motion n° 1. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent.
Et plus de cinq députés s'étant levés.

M. l'Orateur: Qu'on appelle les députés.

(La motion n° 1 de M. Stevens, mise aux voix, est rejetée.)

● (1230)

(Vote n° 58)

POUR
Messieurs

Alexander	Graffey	McKenzie
Andre (Calgary-Centre)	Halliday	McKinley
Baker (Grenville-Carleton)	Hamilton	McKinnon
Baldwin	(Qu'Appelle-Moose Mountain)	Munro (Esquimalt-Saanich)
Beatty	Hargrave	Neil
Brewin	Hnatyshyn	Nowlan
Brisco	Holmes	Oberle
Cadieu	Huntington	Orlikow
Clarke (Vancouver Quadra)	Jelinek	Paproski
Coates	Johnston	Patterson
Crouse	Knowles (Winnipeg- Nord-Centre)	Reynolds
Darling	Knowles (Norfolk-Haldimand)	Saltsman
Dick	Lambert	Schellenberger
Diefenbaker	(Edmonton-Ouest)	Scott
Dinsdale	La Salle	Skoreyko
Douglas (Nanaimo-Cowichan- Les Îles)	MacDonald (M ^{lle}) (Kingston et les Îles)	Stanfield
Elzinga	MacLean	Stevens
Epp	Malone	Stewart (Marquette)
Friesen	Mazankowski	Symes
Gillies		Towers
		Whiteway
		Woolliams
		Yewchuk—60.

CONTRE
Messieurs

Abbott	Bégin (M ^{lle})	Buchanan
Andras (Port Arthur)	Blais	Bussièrés
Baker (Gander-Twillingate)	Blaker	Caccia
Bécharde	Blouin	Cafik
	Boulanger	Campagnolo (M ^{me})
	Breau	Caron